



**Le Maire**

Arrêté N° 2022\_02992\_VDM

**SDI 12/0130 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL IMMINENT - 83 AVENUE DE LA POINTE ROUGE - 13008 MARSEILLE**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R531-1, R531-2 et R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022\_02980\_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu l'arrêté de péril imminent n°12/253/SPGR signé en date du 15 mai 2012, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des bâtiments sis 83 avenue de la Pointe Rouge – 13008 MARSEILLE 8EME, parcelles cadastrales n°208845 L0235 et 208845 L0236,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle n°12/264/SPGR signé en date du 22 mai 2012, qui autorise l'accès à la synagogue sise 83 avenue de la Pointe Rouge – 13008 MARSEILLE 8EME,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle n°13/193/SPGR signé en date du 17 mai 2013, qui autorise l'accès au Pavillon 13 sis 83 avenue de la Pointe Rouge – 13008 MARSEILLE 8EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 29 août 2022,

Considérant les bâtiments sis 83 avenue de la Pointe Rouge – 13008 MARSEILLE 8EME, quartier Vieille Chapelle, parcelles cadastrées section 845L, numéros 235 et 236,

Considérant la parcelle cadastrée section 845L, numéro 235, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 3 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la [REDACTED]

Considérant la parcelle cadastrée section 845L, numéro 236, pour une contenance cadastrale de 10 ares et 30 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la [REDACTED] ou à ses ayants droit, domiciliée [REDACTED]



Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Joël CANICAVE

Monsieur l'Adjoint en charge des finances,  
des moyens généraux et des budgets  
participatifs

Signé le :

14.09 2022



